

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES TITRES CADEAUX UP ET MOYENS DE PAIEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société UP COOP, Société Coopérative et participative à forme anonyme et capital variable dont le siège social est situé au 9-11, boulevard Louise Michel - 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 642 044 366 est spécialisée dans l'émission et la gestion de titres spéciaux de paiement et autres moyens de paiement dédiés.

L'Affilié (définition ci-dessous des présentes conditions), commercialisant des produits et/ou des services éligibles, s'est déclaré intéressé pour accepter les Titres et moyens de paiement émis par l'Apporteur d'affaires et les éventuelles prestations ou services complémentaires.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement, la ou les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Les présentes « Conditions Particulières d'Acceptation des Titres Cadeaux UP et Moyens de Paiement » (ci-après désignées « **Conditions Particulières** ») complètent le document dénommé « Conditions Générales d'Affiliation Up » (ci-après désignées « **Conditions Générales** »).

Ces documents et leurs annexes associées sont acceptés de manière indissociée par l'Affilié et sont exclusivement destinés à encadrer les relations entre l'Apporteur d'affaires et l'Affilié pour l'acceptation des Titres cadeaux émis par l'Apporteur d'affaires, les Sociétés du Groupe Up ou les Partenaires Up de tels que notamment le Chèque UpCadhoc, la Carte UpCadhoc et autres supports de Titres cadeaux (ci-après désignées « **Titres Cadeaux Up** ») et des Moyens de Paiement.

L'Apporteur d'affaires est spécialisé dans l'émission et la gestion des Titres et notamment des Titres Cadeaux UP.

L'Affilié, commercialisant des Produits et Services Éligibles en magasin et/ou sur internet, s'est déclaré intéressé pour accepter les Titres Cadeaux UP et Moyens de Paiement émis par l'Apporteur d'affaires, les Sociétés du Groupe Up ou les Partenaires Up.

DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous viennent compléter celles présentes dans les Conditions Générales. Les termes et expressions identifiés par une majuscule non définis ci-dessous sont définis dans les Conditions Générales.

Les termes et expressions identifiés par une majuscule, employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit ci-après :

« **Affilié** » désigne, dans les Conditions Particulières, la société co-contractante ayant pour activité la distribution en magasin et/ou sur internet de Produits et Services Éligibles au paiement par Titres Cadeaux Up et équipée pour toutes acceptations de Titres Cadeaux et Moyens de Paiement.

« **Bénéficiaire** » désigne la personne qui utilise les Titres Cadeaux Up et/ les Moyens de Paiement conformément à la Réglementation.

« **Chèque Cadeaux** » ou « **Chèque Cadeaux Papier** » désigne un Titre Cadeaux émis par l'Apporteur d'affaires, une Société du Groupe Up ou un Partenaire Up, utilisable au sein du réseau d'Affiliés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et Services Éligibles. Le Chèque Cadeaux n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique de la monnaie, d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.

« **Chèque Cadeaux dématérialisé** » désigne un Titre Cadeaux dématérialisé émis par l'Apporteur d'affaires, une Société du Groupe Up ou un Partenaire Up, utilisable au sein du réseau d'Affiliés par les Bénéficiaires pour l'acquisition de Produits et Services Éligibles. Le Chèque Cadeaux dématérialisé pourra être utilisé au moyen de la Carte. Le Chèque Cadeaux dématérialisé n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique de la monnaie, d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce.

« **Carte** » désigne une Carte permettant l'utilisation des Titres Cadeaux UP.

« **Conditions Particulières** » : désigne le présent document, ses annexes et ses éventuels avenants.

« **Produits et Services Éligibles** » : désigne tout produit ou service pouvant être acquis conformément à la Réglementation.

« **Réglementation** » : désigne la réglementation applicable à l'émission et l'utilisation des Titres Cadeaux UP telles qu'elle résulte notamment l'objet des instructions ministérielles et de lettres circulaires de l'ACOSS notamment la « LETTRE CIRCULAIRE n° 2011-0000024 » du 21/03/2011 et la « CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B//2012/56 » du 5 mars 2012 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur.

« **Valeur Nominale** » désigne la valeur libératoire du Titre Cadeaux UP exprimée en euros (i) figurant sur le Chèque Cadeaux ou (ii) choisie par le Bénéficiaire lors de l'utilisation de la Carte dans la limite prévue par la Réglementation et du solde de sa Carte.

ARTICLE 1 - REGLES PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES TITRES CADEAUX UP ET DES MOYENS DE PAIEMENT

Les Titres Cadeaux Up sont des titres spéciaux de paiement qui s'échangent par leurs Bénéficiaires auprès d'un d'Affiliés pour s'acquitter exclusivement en tout ou partie du prix de Produits et Services Éligibles dans le respect de la Réglementation. Leur utilisation ne peut se faire qu'en France.

Les Titres Cadeaux Up font l'objet d'une Réglementation stricte à laquelle les Parties sont soumises et dont elles sont informées notamment via le Contrat.

D'une manière exceptionnelle, l'Affilié pourra décider de ne pas accepter les Titres Cadeaux Up en paiement de certaines catégories de Produits et Services Éligibles. Une telle exclusion devra être temporaire et l'Affilié s'engage à en informer les Bénéficiaires par un affichage visible en magasin. Pour toute exclusion dont la durée serait supérieure à deux 2 mois, l'Affilié est tenu d'obtenir une autorisation expresse préalable de l'Apporteur d'affaires.

L'Affilié est autorisé à accepter le Titre Cadeaux jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier

Pour les Chèques Cadeaux, l'Affilié dispose d'un mois maximum à compter de l'expiration de la date inscrite sur le Titre Cadeaux, pour retourner les Titres à l'Apporteur d'affaires par courrier (cachet de la Poste faisant foi) afin d'en obtenir le règlement dans les conditions prévues à l'article 2.

Les Parties conviennent expressément qu'après la période d'un mois susvisée, les Chèques Cadeaux ne pourront faire l'objet d'aucun règlement par l'Apporteur d'affaires. En cas d'acceptation d'un Titre Cadeaux dont la période de validité est expirée, l'Affilié renonce par avance à tout recours contre l'Apporteur d'affaires.

L'Affilié s'engage à adresser à l'Apporteur d'affaires, par courrier, aux frais et risques de l'Affilié, les Chèques Cadeaux qui lui sont présentés en paiement, accompagnés du bordereau de remise établi sur le modèle communiqué par UP, dûment complété, à l'adresse indiquée sur le bordereau.

L'attention de l'Affilié est attirée sur le fait que celui-ci ne peut pas utiliser le service « Valeurs déclarées » de la Poste faire acheminer les Titres jusqu'au centre de traitement des Titres de l'Apport d'affaires.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Affilié supporte l'ensemble des risques et dommages (notamment la perte, la destruction, la détérioration et/ou le vol des Chèques Cadeaux) jusqu'à la réception des Chèques Cadeaux par l'Apporteur d'affaires. L'Apporteur d'affaires n'effectuera aucun règlement de Chèques Cadeaux non réceptionnés, notamment si les Titres sont perdus, volés, détériorés ou détruits chez l'Affilié ou en cours de transport. Il est expressément convenu entre les Parties que si l'Affilié envoie à l'Apporteur d'affaires des titres pour règlement ne correspondant pas aux Chèques Cadeaux émis par UP, l'Apporteur d'affaires lui retournera les titres reçus, par courrier simple aux frais et risques de l'Affilié.

L'Affilié s'engage à conserver les coins sécables des Chèques Cadeaux présentés au règlement jusqu'à la date de règlement des Chèques Cadeaux correspondants par l'Apporteur d'affaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Règlement de l'Affilié

2.1.1 S'agissant des Chèques Cadeaux

Le règlement des Chèques Cadeaux transmis par l'Affilié et réceptionnés par l'Apporteur d'affaires interviendra mensuellement sur la base de la Valeur Nominale des Chèques Cadeaux réceptionnés, déduction faite de la rémunération de l'Apporteur d'affaires prévue à l'annexe 1. Les Chèques Cadeaux réceptionnés par l'Apporteur d'affaires au plus tard le 20 du mois en cours seront réglés au plus tard le premier jour du mois suivant. Ce délai de traitement ne pourra être respecté que si les remises de Chèques Cadeaux sont établies dans le respect des procédures précisées ci-dessous.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES TITRES CADEAUX UP ET MOYENS DE PAIEMENT

L'Apporteur d'affaires ne pourra être tenu responsable dans l'hypothèse où du fait d'éléments imprévisibles, grèves, perturbations dans les transports, problème informatique ou de réseau informatique ou autres cas de force majeure résultant de circonstances indépendantes de sa volonté, le règlement des Chèques Cadeaux adressés par l'Affilié interviendrait avec retard.

L'Affilié invalidera les Chèques Cadeaux qui lui sont présentés en paiement par le détachement du talon et l'apposition d'un tampon au recto du Chèque Cadeaux avec sur le cachet commercial, son nom d'enseigne ou celle de son point de vente.

L'Apporteur d'affaires contrôlera l'authenticité du Chèque Cadeaux, c'est-à-dire que le Chèque Cadeaux a bien été émis par lui à la Valeur Faciale exprimée et qu'il n'était pas invalide au moment de son acceptation par l'Affilié. A cette fin, l'Apporteur d'affaires s'assure notamment de la présence des sécurités passives, de la correspondance du numéro de Chèque avec la base d'émission de Up, de la correspondance de la Valeur Faciale avec la base d'émission de l'Apporteur d'affaires, de la vérification de la présence des sécurités actives, de l'absence du talon, de la présence du tampon de l'Affilié sur le Chèque, de l'absence de surcharges ou ratures, de la date de validité et du respect des restrictions sur le Chèque Cadeaux par l'Affilié. Les résultats de ce contrôle s'imposent à l'Affilié.

Le règlement des Chèques Cadeaux à l'Affilié sera effectué par virement. Si, pour quelque raison que ce soit, le montant payé par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié au titre d'un mois s'avère supérieur à celui effectivement dû, l'Apporteur d'affaires en informera par tout moyen l'Affilié en lui fournissant le décompte des sommes dues au titre du mois et en indiquant le montant du trop versé. En l'absence de contestation justifiée de la part de l'Affilié dans un délai de 5 jours ouvrables, le montant du trop versé sera déduit, par voie de compensation conventionnelle, des sommes dues par l'Apporteur d'affaires à l'Affilié au titre du ou des mois suivant(s).

Le règlement de Chèques Cadeaux à l'Affilié ne présente aucun caractère définitif et pourra donner lieu à une régularisation jusqu'à 6 mois après la date de fin de validité dudit Chèque Cadhoc, notamment en cas de fraude ou de vol.

2.1.2 S'agissant de Cartes Cadeaux

L'Affilié est réglé par son établissement bancaire du montant des transactions réalisées au moyen de la Carte Cadeaux selon les conditions notamment financières et techniques fixées dans le contrat d'acceptation qu'il a souscrit avec ledit établissement bancaire. L'Affilié ne pourra pas demander le règlement des dites transactions directement à l'Apporteur d'Affaires. L'Affilié est informé que la transaction réalisée au moyen de la Carte Cadeaux

est considérée par son établissement bancaire comme une transaction réalisée au moyen d'une carte bancaire. A ce titre, il pourra être redevable envers son établissement bancaire de frais et de commissions perçus pour ce type de transaction.

2.1.3 S'agissant des Moyens de Paiement

Pour les Moyens de Paiement, l'Affilié est réglé par l'émetteur du Moyen de Paiement via l'établissement bancaire de l'Affilié. L'Affilié pourra se voir facturer des frais et/ou commissions bancaires selon les conditions notamment financières et techniques fixées dans le contrat d'acceptation en paiement par carte qu'il a souscrit avec ledit établissement bancaire. Le remboursement interviendra dans le délai fixé par son établissement bancaire.

2.2 Commissions et frais perçus par l'Apporteur d'affaires

En contrepartie de l'Apport d'affaires et des services réalisés par l'Apporteur d'affaires, une Société du Groupe Up ou un Partenaire Up, l'Affilié s'engage à payer à l'Apporteur d'affaires les Commissions et frais cumulatifs définis à l'annexe 1. En sus, l'Affilié pourra être tenu au paiement du coût des services additionnels aux conditions en vigueur, s'il souscrit aux options qui peuvent lui être proposées.

Les modalités de paiement varieront :

- Pour les Titres Papier, le montant des commissions et frais cumulatifs dus par l'Affilié sera directement déduit du règlement de la valeur des Titres envoyés par l'Affilié à l'Apporteur d'affaires.

Pour la Carte Cadeaux, l'Affilié accepte que le paiement des Commissions et frais soit effectué par compensation conventionnelle à réception de titres Chèques Cadeaux émis par l'Apporteur d'affaires, en déduisant du montant du règlement de ces Chèques Cadeaux les montants dus par l'Affilié au titre des dispositions du Contrat d'affiliation. A défaut de compensation possible et notamment en l'absence de réception Chèques Cadeaux, le paiement sera effectué sur facture. D'une manière générale, l'Apporteur d'affaires pourra procéder au paiement de toutes sommes dues, par compensation avec toute somme qu'il pourrait devoir à l'Affilié à quelque titre que ce soit.

Pour les Moyens de Paiement : le montant des commissions et frais cumulatifs dus par l'Affilié sera effectué par compensation avec toute somme due par l'Affilié à quelque titre que ce soit à l'Apporteur d'affaires ou sur facture à défaut de compensation possible.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE RESPONSABILITE AFFERENTE AU TRAITEMENT DES CHEQUES CADEAUX

Les Affiliés sont informés et acceptent que l'Apporteur d'affaires assure le règlement des

Chèques Cadeaux sur la seule base des informations recueillies par l'Apporteur d'affaires via la lecture informatique des Chèques Cadeaux et non en fonction des informations figurant sur le bordereau de remise ou sur tout autre document établi de façon non contradictoire par l'Affilié, la lecture des Titres par l'Apporteur d'affaires faisant seule foi.

L'Apporteur d'affaires n'est responsable des Chèques Cadeaux qu'à compter de leur réception par l'Apporteur d'affaires. La validation des Chèques Cadeaux par l'Apporteur d'affaires est confirmée par l'émission du règlement des Chèques Cadeaux valides décomptés. Les éléments figurant sur la partie détachable du bordereau de remise, conservée par l'Affilié, ne peuvent valoir reçu du nombre de Chèques Cadeaux et de leur valeur déclarés par l'Affilié à chaque remise.

En cas de dommage résultant de la perte, détérioration ou soustraction frauduleuse des Titres avant leur remise à l'Apporteur d'affaires dans le Centre, et sauf service complémentaire souscrit par l'Affilié, l'Affilié ne peut bénéficier d'aucune indemnisation.

Dans le cas où il est démontré par l'Affilié que la perte, la détérioration ou la soustraction frauduleuse est intervenue après remise du Chèque Cadeaux à l'Apporteur d'affaires, et sous réserve pour l'Affilié d'avoir respecté la procédure de réclamation visée à l'article « Convention de Preuve - Réclamations », l'Affilié sera indemnisé de ses pertes pécuniaires directes, sauf faute de l'Affilié ou survenance de tout autre événement non imputable à l'Apporteur d'affaires. L'Apporteur d'affaires ne peut être tenu responsable de tout autre préjudice de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause tel que notamment : perte de bénéfices, perte d'exploitation, perte de marché, perte de commande ou toute action engagée contre l'Affilié par un tiers. En toutes hypothèses, le montant de toute indemnisation à laquelle l'Apporteur d'affaires pourrait être tenu ne peut en aucun cas être supérieur à la valeur de la remise litigieuse déclarée par l'Affilié, déduction faite des commissions et frais de service.

ARTICLE 4 - CONVENTION DE PREUVE - RECLAMATION

En cas de contestation par l'Affilié du montant du volume de transactions servant d'assiette pour le calcul des sommes dues, les données issues du système d'information de l'Apporteur d'affaires feront foi. Toute réclamation relative au règlement des transactions par l'Apporteur d'affaires devra être adressée à l'Apporteur d'affaires dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la survenance des faits à l'origine de la réclamation sous peine de forclusion.

CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCEPTATION DES TITRES CADEAUX UP ET MOYENS DE PAIEMENT

ANNEXE 1 – CONDITIONS FINANCIERES HORS TAXES (valables du 01/01/2023 au 31/12/2023 – Tarifs révisables annuellement)

1. APPORT D'AFFAIRES

PRESTATION : enrôlement dans le réseau Cadhoc et référencement dans les outils de consultation du réseau (9 000 000 consommateurs)

Ouverture de compte par point de vente :	20.00€
Commission d'apport d'affaires :	10% du CA total généré

A cette prestation viennent s'ajouter des frais spécifiques à chaque canal de transaction accepté.

2. PRESTATIONS LIEES AUX CANAUX DE TRANSACTION

2.1 Cheque Cadeaux

PRESTATION : mise à disposition d'un centre de traitement et de règlement des titres collectés, règlement des titres présentés avant le 20 de chaque mois et paiement par virement, déduction faite des factures de prestation Up

Frais de traitement et de gestion :	1.00€ par remise
-------------------------------------	------------------

2.2 Carte Cadeaux

PRESTATION : règlement des transactions télécollectées sous 24/48h avec les flux CB, mise à disposition d'une plateforme d'autorisation et de validation des transactions en temps réel, garantie de paiement dès validation de la demande d'autorisation, accès au réseau sécurisé Mastercard et acquittement des factures Up par compensation ou prélèvement bancaire à émission de facture

Frais d'autorisation et de traitement des transactions :	0.40% du montant de la transaction
Frais fixe d'accès au réseau :	0.04€ par transaction

3. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET GESTION DES ANOMALIES

SERVICES OPTIONNELS A LA DEMANDE DE L’AFFILIE	
Frais d'édition d'un duplicata de facture ou relevé inférieur à 12 mois Délai d'envoi : 3 semaines	20 € HT/facture
Frais d'édition d'un duplicata de facture ou relevé supérieur à 12 mois Délai d'envoi : 5 semaines	50 € HT/facture
Frais d'édition détail chèque par chèque Envoi : par email	100 € HT/fichier
Frais d'édition de compte (Chèque Cadhoc) Envoi : par email	20 € HT/facture
FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ	
Frais pour demande de règlement sur talons	Devis selon volume (Minimum de perception de 50 € HT)